



Réservé à l'usage des médias
Ce document n'est pas officiel

COMMUNIQUÉ DE PRESSE¹

Le Protocole de Nagoya Protocol atteint 92 signataires

Montréal, 3 février 2012 – Avec 16 pays devenant signataires dans les huit derniers jours, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique compte maintenant 92 signataires.

Le Protocole de Nagoya s'est fermé aux signatures 1 février 2012.

Les pays à avoir signé le Protocole récemment (soit depuis le 25 janvier 2012) sont: le Cambodge, le Tchad, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, le Salvador, la Guinée Bissau, le Honduras, l'Irlande, le Kenya, le Liban, la Mongolie, le Nigéria, la République de Moldavie, le Sénégal, Thaïlande et l'Ukraine.

Le Protocole de Nagoya, s'est ouvert à la signature le 2 février 2011 et entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification.

Deux pays jusqu'à présent, le Gabon et la Jordanie, ont ratifié le Protocole.

Ahmed Djoghlaif, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, a déclaré: « La signature de ces 91 pays et celle de l'Union européenne démontre en effet que la communauté internationale est résolue à faire entrée en vigueur rapidement cet instrument juridique unique au service du développement durable. Je demande à toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait d'accélérer leur procédure interne de ratification en 2012, qui coïncide avec le vingtième anniversaire de l'ouverture de la signature de la convention pour la vie sur Terre. »

Afin de devenir Parties au Protocole de Nagoya, les parties à la Convention qui n'ont pas pu signer le Protocole avant le 1 février 2012 sont invitées à y accéder en déposant un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. De plus amples informations sur la façon de devenir Partie au Protocole peuvent être trouvées à l'adresse: <http://www.cbd.int/abs/becoming-party>

L'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya offrira une plus grande sécurité et une transparence accrue à la fois pour les prestataires de droit et les utilisateurs des ressources génétiques, créant ainsi un cadre qui favorise l'utilisation des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées en renforçant les opportunités pour le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ainsi, le Protocole de Nagoya crée de nouvelles

¹: Ceci n'est pas une traduction officielle. Il s'agit d'une courtoisie du Secrétariat.

incitations pour préserver la biodiversité, l'utilisation durable de ses composantes et augmente la contribution de la biodiversité au développement durable et au bien-être humain.

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a fourni le soutien financier pour l'entrée en vigueur rapide et la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya. Un projet de moyenne envergure de 1 million \$É.-U. fournit un soutien à la ratification et à l'entrée en vigueur rapide du Protocole de Nagoya, par le biais d'une série d'activités de sensibilisation et de renforcement des capacités. Ce projet est mis en œuvre par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

Notes aux éditeurs

Le Protocole de Nagoya

Les Chefs d'états et de gouvernements présents au Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, septembre 2002) ont tout d'abord reconnu le besoin d'un régime international pour promouvoir et sauvegarder le partage juste et équitable des avantages et ont appelé aux négociations dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties à la Convention a répondu à sa septième réunion, en 2004, en mandatant son Group de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages afin de mettre en œuvre efficacement les Articles 15 (Accès aux ressources génétiques) et 8(j) (Connaissances traditionnelles) de la Convention et ses trois objectifs.

Le Protocole de Nagoya représente une avancée significative de l'objectif de la Convention sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en fournissant une plus grande certitude juridique et transparence, tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs de ressources génétiques. Les obligations spécifiques destinées à appuyer le respect de la législation et des exigences réglementaires nationales de la Partie contractante fournissant des ressources génétiques, et des obligations contractuelles contenues dans les conditions convenues d'un commun accord, constituent une innovation importante du Protocole de Nagoya. Ces dispositions de respect des obligations ainsi que les dispositions créant des conditions plus prévisibles pour l'accès aux ressources génétiques contribueront à assurer un partage des avantages, lorsque des ressources génétiques quittent une Partie contractante fournissant des ressources génétiques. Également, les dispositions du Protocole sur l'accès aux connaissances traditionnelles détenues par les communautés autochtones et locales lorsqu'elles sont associées à des ressources génétiques renforceront la capacité de ces communautés à tirer parti de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques.

En faisant la promotion de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et en renforçant les opportunités de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole créera des mesures d'incitation pour conserver la biodiversité et l'utilisation durable de ses composantes, et pour augmenter davantage la contribution de la biodiversité au développement durable et au bien-être humain. Le Protocole de Nagoya est disponible au :

<http://treaties.un.org/doc/source/signature/2010/Ch-XXVII-8-b.pdf>

La Convention sur la diversité biologique (CDB)

Ouverte à la signature au Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et entrée en vigueur en décembre 1993, la Convention sur la diversité biologique est un traité international pour la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable des composantes de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Grâce à ses 193 Parties signataires, la Convention jouit de la participation quasi universelle des pays. La Convention cherche à éliminer toutes les menaces pesant sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment les menaces associées aux changements climatiques, au moyen d'évaluations scientifiques, du développement d'outils, de mesures et de procédés d'incitation, du transfert de technologies et de bonnes pratiques, et de la participation active et à part entière des parties prenantes pertinentes, incluant les communautés autochtones et locales, les jeunes, les ONG, les femmes et la communauté des affaires. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, un traité supplémentaire à la Convention, vise à protéger la diversité biologique contre les risques possibles que posent les organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne. Cent soixante-et-un pays et l'Union européenne sont Parties au Protocole à ce jour. Le Secrétariat de la Convention et de son Protocole de Cartagena est situé à Montréal, au Canada. Pour davantage d'informations, visitez : www.cbd.int.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : David Ainsworth au +1 514 287 7025 ou à david.ainsworth@cbd.int; ou Johan Hedlund au +1 514 287 6670 ou à johan.hedlund@cbd.int.
